

Arrêt

n° 326 076 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)*», prise par la partie défenderesse en date du 30 août 2024 et notifiée le 2 septembre 2024.

2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) : « *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...]* »

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'*irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ».

3. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1er, prévoit que les décisions sont notifiées par la partie défenderesse au domicile élu du demandeur de protection internationale, visé à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié l'acte attaqué, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 2 septembre 2024 (dossier administratif, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5. A cet égard, l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir* :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

6. En l'occurrence, l'acte attaqué ayant été remis à la poste, sous pli recommandé, le lundi 2 septembre 2024, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de l'acte attaqué a commencé à courir le jeudi 5 septembre 2024 pour se terminer, conformément à l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le lundi 16 septembre 2024 à minuit.

7. Or, le recours de la partie requérante est daté du 4 octobre 2024 et a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le même jour (dossier de la procédure, pièce 1), de sorte que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours. Il convient, dès lors, d'en constater la tardiveté.

8. Le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Selon la jurisprudence et la doctrine, « *la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque* » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 aout 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

9.1. Interrogée, lors de l'audience du 8 avril 2025, sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête, dès lors, qu'elle a été introduite le 4 octobre 2024, après l'expiration du délai légal de dix jours, la partie requérante s'est référée à l'argumentation développée, à cet égard, en termes de requête, et a soutenu que le recours doit être déclaré recevable.

La partie défenderesse a relevé le caractère tardif de la requête.

9.2. L'argumentation développée, en termes de requête, ne permet pas de renverser le constat selon lequel la requête a été introduite tardivement. En effet, la partie requérante soutient, notamment, que « *Il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale du requérant a été transmise au CGRA le 16 février 2024, soit plus de six mois avant la prise de la première décision. Le délai de quinze jours prévus par l'article 57/6, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est donc largement dépassé. Imposer au requérant l'introduction d'un recours dans un délai de dix jours, alors même que le CGRA n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 57/6, §3, alinéa 3 précité aurait pour conséquence de placer le requérant dans une situation de net désavantage par rapport au CGRA* ». A cet égard, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre, dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Son dépassement ne suffit, dès lors, pas à priver la partie défenderesse de la compétence de faire application de l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Les jurisprudences invoquées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

10. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU